



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 30 JAN. 2025

Services techniques
CL

PERMANENT N° 57/2025

OBJET : réglementation du stationnement – zone bleue résidentielle – avenue des Mimosas.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la route en vigueur et notamment l'article R.417-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7^{ème} partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ainsi que l'ensemble des décrets qui l'ont modifié ou complété,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation.

CONSIDERANT que l'avenue des Mimosas est une voie de desserte étroite et qu'il convient de favoriser le stationnement des riverains,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits avenue des Mimosas sauf pour les riverains titulaires d'une carte de stationnement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les riverains devront apposer, sur le pare-brise de leur véhicule, à raison d'une carte par foyer, une carte de résident homologuée, délivrée par les services techniques de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20250131-ST2025AR57-AR
Date de réception préfecture : 31/01/2025

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés et des services municipaux dans le cadre de leur intervention d'urgence.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement mentionné ci-dessus, sont rapportées.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-Président délégué du Conseil départemental



LUC STREHAIANO (Maire d'Orse)

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 31 JAN. 2025

Mis en ligne et/ou notifié le : 03 FEV. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 03 FEV. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.